



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires donnant acte à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS de l'étude de dangers – partie 4 : les liquides inflammables – pour son établissement situé à MARDYCK, route du Fortelet

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS - siège social : route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK - à exploiter ses activités à MARDYCK, route du Fortelet ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de donner acte sur la remise de l'étude de dangers sur la partie stockage de liquides inflammables du site et de prescrire son réexamen, si nécessaire sa mise à jour, avant le 31 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT les principales dispositions relatives à la sécurité des installations « stockage des hydrocarbures liquides » ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I. : ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 1. CLOTURE DE L'ETUDE DE DANGERS VERSION 12/2001

Il est donné acte à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS (Siret n°552 146 854 00195), route des Dunes BP 59 à DUNKERQUE-MARDYCK (59279) de la remise d'une étude de dangers portant sur les installations dénommées "Dossier stockage des hydrocarbures liquides" situées sur le site route du Fortelet BP 59 à DUNKERQUE-MARDYCK (59279).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant la partie 4 de l'étude de dangers	
Intitulé	Version/date
Partie 4 : dossier "stockage des hydrocarbures liquides" Volume 7	Décembre 2001
Partie 4 : dossier "stockage des hydrocarbures liquides" Annexes Volume 8	Décembre 2001
Compléments apportés à la partie 4	Courrier à L'Inspection des Installations Classées DIR/MP/03-200drire.doc.jc du 21/10/2003

Ces documents sont actualisés et adressés en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 31/07/2007.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de ses installations vis-à-vis des populations et de l'environnement dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant respecte en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers.

Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2. CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} doit être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations "stockage des hydrocarbures liquides" visées dans la partie 4 de l'étude de dangers du site en date de décembre 2001 et constituées des réservoirs suivants.

Repère	Caractéristiques du réservoir	Capacité et catégorie de liquides inflammables autorisées en m3		Produit considéré dans l'étude de dangers version 12/2001	Température de service	Cuvette de rétention
		1ère catégorie	2 ^{ème} catégorie			
T70 401	Toit flottant	6000		Coupe C7-C9	Ambiante	rétention commune 23 550 m3
T70 402	Toit flottant	6000		Coupe C7-C9	Ambiante	
T70 301	Toit flottant	6000		Coupe C6	Ambiante avec un mini maintenu de 8 °C	
T70 302	Toit flottant	6000		Coupe C6	Ambiante avec un mini maintenu de 8 °C	
T70 201	Toit fixe + écran interne	6000		BHC	Ambiante	
T70 102	Toit fixe + écran interne	6000		Benzol	Ambiante	
T70 101	Toit fixe		6000	FOPY	70 °C	
T70 103	Toit fixe		3000	FO2	60°C	
T70 007	Toit fixe		50	Gazole	60°C	
T70 202	Toit flottant	4000		Essences hors spécifications	Ambiante	rétention dédiée : 4 758 m3
T70 001	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	Rétention commune 70 000 m3
T70 002	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 003	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 004	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 005	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 006	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	

1	Toit fixe + écran interne	2 200		C6/C7- C9/BHC/esse nces hors spécifications	Ambiante	Rétention commune 3 950 m ³
2	Toit fixe + écran interne	2 200		C6/C7- C9/BHC/esse nces hors spécifications	Ambiante	
3	Toit fixe + écran interne	2 200		C6/C7- C9/BHC/esse nces hors spécifications	Ambiante	
5	Toit fixe		890	FOPY/FO2	60°C	Rétention commune 3 800 m ³
6	Toit fixe		890	FOPY/FO2	60°C	
9	Toit fixe	1270 (eaux de déballasta ge des navires)		eaux de déballastage	Ambiante	
13B	Cylindre horizontal	75 (eaux de lavage des bacs)		eaux de lavage des bacs	Ambiante	Rétention commune 385 m ³
13D	Cylindre horizontal	75 (eaux de lavage des bacs)		eaux de lavage des bacs	Ambiante	
14E	Cylindre horizontal	75 (eaux de lavage des bacs)		eaux de lavage des bacs	Ambiante	

Sauf dispositions contraires précisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à chacun des réservoirs visés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4. : PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/11/2003 relatif au stockage de liquides inflammables visé dans la partie 4 « dossier : stockage des hydrocarbures liquides » de l'étude de dangers du site POLIMERI EUROPA FRANCE SAS en date de 12/2001 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5. : REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans et durant toute la vie des installations pour tout ce qui concerne les dispositions constructives des installations.

Ils lui sont transmis à sa demande.

TITRE III. : AMENAGEMENT DU DEPOT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6. : IMPLANTATION

L'implantation du dépôt d'hydrocarbures liquides est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/11/1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides modifié par l'arrêté ministériel du 19/11/1975.

ARTICLE 7. : CAPACITE DE STOCKAGE

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches et subissent, avant leur mise en service, après réparation ou modification, une vérification d'étanchéité adaptée sous la responsabilité de l'exploitant.

Ils font l'objet d'un plan d'inspection portant en particulier sur leur bon état intérieur et extérieur. Si les examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les réservoirs fait également l'objet de vérifications périodiques.

Les réservoirs de liquides inflammables sont revêtus extérieurement d'une peinture les protégeant de la corrosion.

ARTICLE 8. : STABILITE DU SOL

Les réservoirs sont implantés sur une fondation dont la stabilité à long terme peut être démontrée.

ARTICLE 9. : SURVEILLANCE

Le dépôt de liquides inflammables est sous surveillance humaine permanente (24h/24h, 365 jours/365).

ARTICLE 10. : VOIES D'ACCES

Le dépôt est accessible de la voie publique par au moins deux voies engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente : inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- face portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, avec une distance inter essieu de 4,50 m).

Les voies engin bordant les cuvettes de rétention ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente : inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- face portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, avec une distance inter-essieux de 4,50 m).

ARTICLE 11. : INVENTAIRE DES PRODUITS ET DES RISQUES ASSOCIES

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs en salle de contrôle.

L'exploitant détient des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations et en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les recommandations et les consignes de sécurité éditées par les fiches de données de sécurité sont prises en compte par l'exploitant. Ce dernier dispose des produits et matériels pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Un exemplaire du POI du site définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident sur le dépôt d'hydrocarbures liquides en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement est maintenu à jour en salle de contrôle.

ARTICLE 12. : AFFICHAGE

Sur chaque réservoir de liquides inflammables ou sur la cuvette de rétention associée figurent :

- le numéro de référence du réservoir
- le produit stocké
- les symboles de dangers du produit stocké
- la capacité de stockage.

Un affichage d'avertissement est placé à l'entrée des cuvettes de rétention des réservoirs contenant des liquides inflammables présentant un caractère toxique ou cancérigène.

ARTICLE 13. : MATERIEL ELECTRIQUE

Le matériel électrique utilisé dans le dépôt de liquides inflammables est adapté pour une utilisation dans la zone classée à risque d'atmosphère explosive dans laquelle il se trouve.

ARTICLE 14. : TRAVAUX

Les travaux d'entretien, d'aménagement et de réparation sur le dépôt d'hydrocarbures liquides ne sont réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable de l'exploitation du dépôt, ou de la personne qualifiée et autorisée par l'exploitant, sous la forme de la délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et à chaque interruption de travail par des personnes qualifiées et habilitées à remplir ces tâches.

Le Chef de poste prend connaissance, à sa prise de poste, des permis de travail en cours et des conditions de sécurité associées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, occupation anormale des aires d'accès des moyens de secours, défaut d'intégrité des cuvettes de rétention, ...), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée si des dispositions compensatoires assurant le même niveau de sécurité ne peuvent être mise en place.

ARTICLE 15. : INSTALLATIONS DE MELANGE

L'injection de coupe C5 dans la charge naphta des fours du vapocraqueur se situe dans la cuvette de rétention de la pomperie naphta indépendante des cuvettes associées aux stockages.

Les paramètres (débit, pression, température) des produits naphta et coupes C5 avant mélange sont contrôlés et enregistrés. Le paramètre pression peut être contrôlé par le niveau de liquide dans les réservoirs. Ce contrôle est tracé.

Les mélanges de produits dans les réservoirs de liquides inflammables sont interdits.

ARTICLE 16. : MISE A LA TERRE

L'exploitant prend toute mesure pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations. En particulier, les équipements constitutifs du dépôt de liquides inflammables sont reliés électriquement à la terre.

L'exploitant procède à un contrôle de fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

ARTICLE 17. : CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Article 17.1. : Purges

Les canalisations susceptibles de contenir une phase aqueuse sont équipées de dispositifs de purge et font l'objet d'une surveillance en période de risque de gel.

Article 17.2. : Prévention des surpressions

Les dispositifs destinés à prévenir l'apparition de surpression dans les canalisations d'hydrocarbures liquides sont conçus et réalisés de manière à ce qu'en cas d'activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l'origine d'épandage d'hydrocarbures liquides provenant des réservoirs sur le sol ou dans le sous-sol.

Article 17.3. : Prévention de la corrosion

Les tuyauteries font l'objet d'une protection adaptée contre la corrosion. Tout bras mort est interdit.

Les dispositifs de purge ne sont pas considérés comme des bras morts.

Article 17.4. : Identification

Les tuyauteries font l'objet d'une identification par affichage du produit transféré et du sens de circulation du fluide.

Article 17.5. : Programme d'inspection

Les tuyauteries font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

ARTICLE 18. : PURGE EN EAU DES BACS

Les bacs contenant des hydrocarbures moins denses que l'eau et présentant des risques de boil over doivent faire l'objet d'une purge en eau.

Les purges en eau des bacs sont effectuées de manière discontinue et sous surveillance afin de s'assurer que les canalisations de purge n'évacuent pas d'hydrocarbures. L'exploitant définit une procédure écrite pour cette opération.

ARTICLE 19. : DETECTION DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive. Ils sont implantés de manière à couvrir l'ensemble des cuvettes de rétention.

Une détection d'atmosphère explosive à 20% de la LIE entraîne une alarme sonore et visuelle en local et en salle de contrôle.

ARTICLE 20. : PREVENTION DES POINTS CHAUDS

Les pompes de transfert de liquides inflammables sont équipées, en sus des protections électriques traditionnelles, d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les pompes de transfert des eaux de lavage des réservoirs et des eaux de déballastage sont exclues des dispositions du présent article.

TITRE IV. : EQUIPEMENT DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 21. : PREVENTION DES FUITES PAR DEBORDEMENT

L'exploitant effectue un relevé horaire du niveau des réservoirs de liquides inflammables et établit des bilans journaliers.

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédées d'une prédétermination du volume à transférer.

La vanne de remplissage des réservoirs est commandable en fermeture depuis la salle de contrôle.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides sont équipés d'une mesure de niveau déclenchant une alarme en cas de dépassement des niveaux haut et bas.

Le franchissement du niveau très haut entraîne automatiquement la fermeture de la vanne de remplissage des réservoirs.

Les seuils des niveaux bas, haut et très haut sont déterminés par l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe, les réservoirs 5, 6 et les réservoirs contenant les eaux de déballastage et les eaux de lavage des bacs sont équipés d'une mesure de niveau à lecture locale et ne disposent pas en conséquence d'alarmes et de sécurités associées.

ARTICLE 22. : PREVENTION DES DEPRESSIONS/SURPRESSIONS

L'opération de chargement d'un réservoir de liquides inflammables fait l'objet d'une procédure écrite visant à limiter tout risque de surpression.

Les organes de prévention des surpressions et des dépressions des réservoirs (évents, soupapes) font l'objet d'une surveillance régulière.

ARTICLE 23. : CUVETTES DE RETENTION

Article 23.1. : Capacité

Chaque réservoir de liquide inflammable est associé à une cuvette de rétention. Celle-ci est dimensionnée de manière à pouvoir retenir au minimum 100 % du volume du plus gros réservoir et

50 % de la somme des capacités des réservoirs qu'elle contient. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un état, des schémas et des coupes cotées des cuvettes faisant ressortir les dimensions des compartiments en fond de cuvette et au plan de débordement ainsi que les hauteurs des merlons ou murets périphériques et intermédiaires.

Article 23.2. : Etanchéité

Les cuvettes de rétention sont étanches. Le fond et les murets de rétention ont une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou présentent une vitesse de transfert équivalente. Les caractéristiques des matériaux utilisés (épaisseur, perméabilité) pour constituer le fond et les merlons ou murets de la cuvette de rétention sont archivées par l'exploitant.

Article 23.3. : Chemins et voies de circulation internes

Les chemins et voies de circulation dans les cuvettes sont aménagées pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons ou murets.

Article 23.4. : Résistance

Les merlons ou murets de rétention des stockages d'hydrocarbures, y compris les eaux de déballastage :

- résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- présentent une stabilité au feu d'une durée de 6 heures.

Les joints des traversées des murets et merlons sont coupe feu quatre heures.

L'exploitant est en mesure de justifier le respect de ces prescriptions auprès de l'Inspection des installations classées.

Pour les merlons ou murets de rétention des eaux de lavage des réservoirs, seule la résistance au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir est exigée.

Article 23.5. : Traversées

Les canalisations non nécessaires à l'exploitation d'une cuvette ou à sa sécurité, sont exclues de celle-ci. En particulier, aucune canalisation d'eau incendie ne traverse plusieurs cuvettes.

En cas de canalisation ou de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables sont autorisées à pénétrer celles-ci.

Article 23.6. : Incompatibilité

Aucun produit, incompatible avec les produits stockés dans les réservoirs ou incompatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie, n'est présent dans les cuvettes.

Les mélanges de produits incompatibles dans les réservoirs sont interdits.

Article 23.7. : Pompes

Les pompes de transfert de produits sont interdites dans les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage des liquides inflammables.

Article 23.8. : Répartition des réservoirs

L' Article 3 du présent arrêté reprend la répartition des réservoirs de liquides inflammables dans les cuvettes de rétention.

Les pompes associées aux réservoirs de liquides inflammables sont situées sur rétention distincte.

Article 23.9. : Dispositions transitoires

Les réservoirs 1, 2 et 3 ainsi que les réservoirs de stockage des eaux de lavage des bacs et des eaux de déballastage sont maintenus vides tant que les cuvettes de rétention associées ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24. : SURVEILLANCE DES TOITS OU ECRANS INTERNES FLOTTANTS

Les réservoirs équipés d'un toit flottant ou d'un écran interne flottant font l'objet d'une surveillance régulière et planifiée visant à détecter tout blocage selon une méthode établie sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 25. : VANNES DE PIED DE BACS

Les canalisations d'alimentation et de soutirage des réservoirs de liquides inflammables sont équipées de dispositifs d'isolement placés au plus près de la paroi du réservoir et destinés à empêcher l'alimentation d'un feu de cuvette.

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés de vannes de pied de bac (alimentation et /ou soutirage) présentant les caractéristiques suivantes :

- type sécurité feu,
- commandables à distance en fermeture depuis un point extérieur à la cuvette et depuis la salle de contrôle,
- à sécurité positive

Elles sont situées au plus près du réservoir et sont destinées à empêcher l'alimentation d'un feu de cuvettes par des hydrocarbures.

Les réservoirs de stockage des eaux de déballastage et des eaux de lavage des bacs sont exclus du champ d'application du présent article.

ARTICLE 26. : SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés d'une mesure de température dans la masse du produit stocké avec transmission et enregistrement de l'information en salle de contrôle.

Les réservoirs T70301 et T70302 sont équipés en sus d'une lecture de température locale.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les bacs 1, 2, 3, 5, 6 et le réservoir d'eaux de déballastage sont équipés d'une mesure de température du produit dans la masse à lecture locale.

Les réservoirs d'eaux de lavage des bacs sont exclues des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 27. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BACS A TOIT FLOTTANT

Article 27.1. : Conception

Les toits flottants sont munis de plusieurs caissons étanches indépendants.

Article 27.2. : Détection d'atmosphère explosive

L'atmosphère des caissons des toits flottants fait l'objet d'une surveillance régulière, planifiée et systématique en vue de détecter l'éventuelle présence d'une atmosphère explosive.

Article 27.3. : Drainage des eaux pluviales

Les réservoirs à toit flottant font l'objet d'une purge des eaux pluviales.

Cette opération fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant en définissant la fréquence.

Article 27.4. : Prévention des dépressions

Les réservoirs à toit flottant sont équipés a minima d'une soupape casse-vide.

Les réservoirs T70 001 à T70 006 sont équipés a minima de 3 soupapes casse-vide.

ARTICLE 28. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS A TOIT FIXE

Article 28.1. : Prévention des surpressions/dépression

Les réservoirs à toit fixe de liquides inflammables de catégorie B selon la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées sont équipés d'au moins d'une soupape de respiration équipée d'un arrête flamme.

Les réservoirs 1, 2 et 3 sont équipés d'au moins deux soupapes.

Les réservoirs à toit fixes de liquides inflammables de catégorie C selon la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées sont équipés d'évents.

Article 28.2. : Prévention de la formation d'atmosphère explosive

Le ciel gazeux des bacs à toit fixe, y compris ceux équipés d'un écran flottant, de liquides inflammables de catégorie B au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, y compris les eaux de déballastage et les eaux de lavage des bacs ayant contenu un hydrocarbure de catégorie B, ou les liquides inflammables réchauffés au dessus de leur point éclair, est inerté à l'azote.

Un dispositif permet de s'assurer de l'efficacité de l'inertage.

L'exploitant limite le débit d'azote injectable dans chaque réservoir en vue de prévenir les risques de surpression.

La pression du réseau azote du site est transmise en salle de contrôle. Une alarme est déclenchée en salle de contrôle sur détection pression basse. L'exploitant détermine la valeur de la pression basse donnant lieu à alarme.

Article 28.3. : Ouvertures de respiration

Les ouvertures de respiration des bacs à toit fixe :

- sont conçues selon un code de construction reconnu
- sont de capacités suffisantes
- ne peuvent être obturées

Le cas échéant, des drains permettent une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

Les ouvertures de respiration font l'objet d'une inspection régulière.

Article 28.4. : Prévention des explosions

Les bacs à toit fixe sont équipés de boîte à mousse permettant l'injection de mousse à l'intérieur des réservoirs.

Article 28.5. : Points de rupture préférentiels des réservoirs

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Pour les réservoirs où des difficultés techniques pour faciliter une rupture préférentielle à la tête du réservoir apparaissent, les mesures compensatoires telles que couronne d'arrosage fixe, injection interne de mousse et inertage à l'azote sont systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 29. : DISPOSITIFS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS RECHAUFFES

Article 29.1. : Fluide de réchauffage

Les circuits d'arrivée de vapeur de réchauffage des hydrocarbures liquides sont munis de clapets les protégeant contre toute introduction d'hydrocarbures (clapet anti-retour, ...).

L'exploitant procède à une surveillance en continu de la qualité des condensats du dispositif de réchauffage des réservoirs 70007, 70101, 70103, 70301 et 70302 afin d'y détecter la présence d'hydrocarbures et de prendre en conséquence les mesures appropriées. La mesure de la résistivité des condensats constitue une surveillance de leur qualité. Celle-ci peut être réalisée hors du site route du Fortelet (site route des Dunes) à condition que la salle de contrôle route du Fortelet soit informée de toute anomalie sur le résultat de mesure.

Les serpentins de réchauffage des réservoirs sont isolables séparément.

Article 29.2. : Réchauffage au dessus du point éclair

Le réchauffage de liquides inflammables au-dessus de leur point éclair est limité aux réservoirs T70301 et T70302 dédiés au stockage de la coupe C6.

Article 29.3. : Isolation

L'isolation des réservoirs est conçue pour limiter toute infiltration de liquides inflammables. Toute isolation souillée est immédiatement remplacée.

Article 29.4. : Surveillance

Le fonctionnement des régulateurs locaux de température est vérifié au moins une fois par poste de 8 heures.

ARTICLE 30. : DISPOSITIFS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS DE STOCKAGE DU FOPY

Les réservoirs de stockage de FOPY sont équipés d'au moins deux dispositifs de prévention des surpression/dépressions

Ces dispositifs font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique portant notamment sur la détection de naphtalène cristallisé.

Pour le réservoir T70101, ces dispositifs sont maintenus par un traçage à la vapeur à une température telle que le naphthalène éventuellement présent dans l'atmosphère gazeuse du réservoir ne peut se cristalliser.

ARTICLE 31. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS A AXE HORIZONTAL

La distance minimale entre deux réservoirs aériens cylindrique à axe horizontal implantés dans une même cuvette et contenant des hydrocarbures ou des produits assimilés est de 1 mètre.

TITRE V. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 32. : GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales, de lavage et les eaux incendie issues du dépôt de liquides inflammables Route du Fortelet sont collectées et envoyées à Polimeri Europa France SAS, route des Dunes, pour traitement avant rejet au milieu naturel.

L'évacuation des eaux depuis l'intérieur des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de liquides inflammables ne peut pas être réalisée gravitairement.

Elle est déclenchée manuellement par l'exploitant.

Cette opération fait l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 33. : BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant dispose sur le site route du Fortelet d'une capacité de rétention des eaux incendie supérieure ou égale aux besoins estimés dont l'engagement est nécessaire pour lutter contre le scénario d'accident du site majorant en terme de consommation en eau.

TITRE VI. : MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 34. : RESEAU INCENDIE

Article 34.1. : Réseau d'eau

Sur la partie du site couvrant le dépôt de liquides inflammables, le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le réseau incendie, en particulier les parties aériennes, est maintenu "à sec" hors période d'essai et d'intervention. Le réseau incendie est protégé contre les risques de gel. Il ne comporte aucun bras mort.

Article 34.2. : Raccordement

Le réseau d'eau incendie est équipé de bouche et poteaux d'incendie normalisés, incongelables de diamètre 100 mm ou 2 X 100 mm.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords sont éloignés de la pomperie incendie fixe. Leur implantation est définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

Article 34.3. : Couronnes d'arrosage

Chacun des réservoirs de liquides inflammables visés à l'Article 3 est accessible par les moyens de secours et est équipé de couronnes d'arrosage fixes permettant l'arrosage à l'eau. Ces couronnes sont sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes.

Les réservoirs stockant les eaux de lavages des bacs et les eaux de déballastage des navires sont accessibles par les moyens de secours. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être équipés de couronnes d'arrosage fixe.

ARTICLE 35. : BOITES A MOUSSE ET DEVERSOIRS DE MOUSSE

Chaque cuvette de rétention contenant au moins un réservoir de liquides inflammables est équipé de déversoirs de mousse.

Les bacs à toit flottant sont équipés de déversoirs de mousse sur le joint du toit flottant.

Les bacs à toit fixe sont équipés de boîtes à mousse permettant d'injecter de la mousse à l'intérieur du réservoir, y compris ceux dont le ciel gazeux est inerté à l'azote.

ARTICLE 36. : DEBIT D'EAU ET RESERVE D'EMULSEURS NECESSAIRES

L'exploitant dispose du matériel nécessaire à l'extinction de tout feu susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le POI établi avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site permettent :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens sont opérationnels jusqu'à l'arrivée de l'aide extérieure avec une durée minimale de 1 heure.

Les moyens recensés dans le Plan d'Opération Interne doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

ARTICLE 37. : DEBIT D'EAU INCENDIE NECESSAIRE

Le débit d'eau incendie disponible permet la protection de tous les ouvrages et unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'Article 36.

ARTICLE 38. : CAPACITE DES RESERVES EN EMULSEUR

Les réserves en émulseurs sont disponibles en conteneurs d'une capacité minimale de 1 000 l. Les réserves de capacité inférieure ne sont pas comptabilisées dans les réserves d'émulseur de l'établissement. Les emplacements des réserves sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les réserves sont éloignées autant que faire se peut des cuvettes de rétention.

ARTICLE 39. : EXERCICES

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés à une fréquence au moins annuelle en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 40. RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

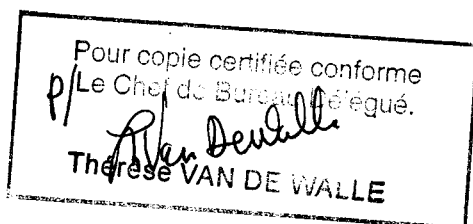
ARTICLE 41. NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 17 AVR. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude Plaisant
François-Claude PLAISANT

